

## Arrêt

n° 80 464 du 27 avril 2012  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2012, par x, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 9 novembre 2011, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. VAN DER LINDEN *loco* Me S. LAUWERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier du 5 avril 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 9 novembre 2011, la partie défenderesse a rendu une décision déclarant cette demande irrecevable avec ordre de quitter le territoire. Cette décision est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »**

*L'intéressé ne précise pas à quelle date il serait arrivé sur le territoire. Il produit la copie de son passeport national mais lequel n'est pas revêtu d'un visa valable. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 en date du 08.04.2011.11 s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).*

*L'intéressé invoque son intégration sur le territoire. Nous constatons qu'il produit la copie d'un contrat de travail démontrant sa volonté de travailler mais on ne voit pas en quoi cela devrait justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé. En effet, cette intégration invoquée par l'intéressé n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle cette intégration sera évoquée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'État - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).*

*L'intéressé déclare qu'il lui est impossible de retourner dans son pays d'origine. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer son assertion. Or, il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation (Conseil d'État du 13/07/2001 n° 97.866).*

*L'intéressé déclare ne pas être à charge des pouvoirs publics. Notons qu'il lui est louable de vouloir s'assumer financièrement mais on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine.*

*L'intéressé invoque l'article 3 de la CEDH. Un retour dans son pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conseil d'Etat arrêt n° 11444 du 11/10/2002).*

*L'intéressé invoque l'article 8 de la CEDH. On ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine, étant donné que cet article de la Convention protège la vie privée et familiale. Or, force est de constater que celle-ci n'est pas établie dans le chef de l'intéressé.*

**Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.**

**MOTIF DE LA MESURE:**

*Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 — Article 7, al. 1,1'). L'intéressé est arrivé sur le territoire avec un passeport non revêtu d'un visa valable. Sa date d'arrivée sur le territoire est indéterminée. Il séjourne de manière illégale sur le territoire. »*

Il s'agit de l'acte attaqué.

**2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 9 et 9bis de la loi du 15.12.1980 et des articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29.07.1991 ainsi que des articles 51/8 de la loi 15.12.1980, les articles 3, 6, 9, 13 de la Convention Européenne des Droits de l'homme, des droits de la défense, des articles 10, 11 et 149 de la Constitution, du principe de bonne administration ».

Elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal motivé sa décision et d'avoir commis une pétition de principe en lui donnant un refus technique quant aux circonstances exceptionnelles invoquées dans sa demande d'autorisation de séjour, alors qu'elle invoquait à ce titre l'impossibilité de retourner en Inde pour des raisons de sécurité, ce qui revient à l'obliger à retourner dans son pays pour invoquer ladite impossibilité de retour.

Elle allègue également le fait que les décisions de la « CPR » concernant les ressortissants indiens sont basées sur des données stéréotypées.

La partie requérante invoque enfin sa bonne intégration sociale, notamment le fait qu'elle a un contrat de bail et la possibilité d'avoir un emploi stable, ainsi que les attaches sociales qu'elle a nouées en Belgique.

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 39/69, §1er, alinéa 2, 4° de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. L'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert de désigner la règle de droit qui serait violée, ainsi que la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient dans son moyen d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué viole l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 6, 9 et 13 de la CEDH, ainsi que « *les droits de la défense* », les articles 10 et 11 de la Constitution.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil constate également que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, à défaut pour la partie requérante d'avoir précisé le principe de bonne administration qui aurait été violé par l'acte attaqué.

Enfin, le Conseil relève que l'article 149 de la Constitution concerne uniquement l'obligation de motivation qui pèse sur les juridictions. Dès lors que la décision entreprise émane d'une autorité administrative et non d'une juridiction, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de la disposition précitée.

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, s'agissant de l'argument selon lequel la partie requérante étant d'origine indienne, il lui serait impossible de retourner dans son pays d'origine, sa sécurité ne pouvant y être garantie, la décision ne peut être considérée comme mal motivée ou disproportionnée dès lors que la partie requérante n'avait abordé cette problématique que de manière laconique et très peu argumentée dans sa demande d'autorisation de séjour.

C'est à juste titre que la partie défenderesse relève que la partie requérante n'a apporté aucun élément qui démontrerait une quelconque impossibilité, avant de quitter l'Inde de se procurer les autorisations nécessaires pour séjourner en Belgique, ce qui justifie à suffisance la décision sur ce point.

Le Conseil entend souligner à cet égard que, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur a entendu éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité, qui trouve son origine dans leur propre comportement, soit récompensée. En conséquence, la partie défenderesse a pu valablement considérer, dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation que, la situation alléguée ne constituait pas une circonstance exceptionnelle dès lors qu'elle procédait de la volonté même de la partie requérante.

3.2.3. S'agissant du développement du moyen tenant à l'intégration, il convient de rappeler que celle-ci ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire du milieu belge.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, celui-ci dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime.

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

3.3.2. En l'espèce, la partie requérante n'apporte aucun document ni élément concret destiné à appuyer ses allégations relatives au fait que sa sécurité ne pourrait être garantie dans son pays d'origine et au fait que les décisions concernant des ressortissants indiens sont basées sur des données stéréotypées. Au demeurant, selon les informations données par la partie requérante elle-même dans sa demande d'autorisation de séjour, et confirmées par le dossier administratif, elle n'a pas introduit de demande d'asile en Belgique, et le Conseil n'aperçoit pas comment l'appréciation par la « CPR » des demandes introduites par des ressortissants indiens aurait pu, d'une quelconque façon, interférer sur la décision attaquée, la partie requérante ne s'expliquant d'ailleurs pas davantage sur ce point.

3.4. Par conséquent, le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme B. RENQUET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M. GERGEAY